

N° 09204

M. A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 17 novembre 2009
Lecture du 10 décembre 2009

46-01-09-06

Vu la requête, enregistrée le 26 juin 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal le paiement des sommes indûment retenues depuis le 1er janvier 2009 au titre de l'indemnité temporaire de retraite, outre les intérêts au taux légal ;

Vu, enregistré le 28 août 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code civil, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire de retraite aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que les conclusions de la requête de M. X doivent être regardées comme tendant, d'une part, à l'annulation des décisions, dont l'existence est révélée par les bulletins de pension relatifs aux mois de janvier à juin 2009 inclus, par lesquelles le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie a fait application des dispositions combinées du IV de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 et de l'article 2 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (ITR), ensemble la décision de rejet du 28 avril 2009 dudit trésorier payeur général du recours présenté par le requérant, d'autre part, au versement, avec intérêts, des sommes correspondant à la réduction du montant de l'ITR ainsi appliquée au titre de ces six mois ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 6-1 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 modifiée: « Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication au Journal officiel de la République française. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures... » ;

Considérant, d'autre part, que l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 a réformé le régime de l'indemnité temporaire de retraite jusqu'alors défini par le décret du 10 septembre 1952 ; qu'il résulte de l'économie générale de l'article 137 de la loi précitée, et de l'intention du législateur, que ces dispositions doivent entrer en application au 1er janvier 2009 ; que si les dispositions du IV de l'article 137, selon lesquelles « Le montant des indemnités temporaires octroyées avant le 1er janvier 2009 est plafonné à la valeur en paiement au 31 décembre 2008 et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. La part des indemnités temporaires dépassant le plafond est écrêtée progressivement, chaque année, pour atteindre le montant annuel relatif à l'année 2018 », ne sont pas suffisamment précises pour que leur application ait été rendue possible avant l'intervention du décret du 30 janvier 2009, publié au journal officiel du 31 janvier 2009, qui fixe dans son article 2 le montant du plafond annuel pour la Nouvelle-Calédonie ainsi que le mécanisme d'écèlement progressif, ledit décret a entendu régir la réforme introduite par l'article 137 de la loi précitée à compter du 1er janvier 2009 ; que l'article 2 de ce décret a pu légalement fixer le montant du plafond applicable à compter du 1er janvier 2009 dès lors que, ainsi qu'il a été dit, la loi a prévu que le nouveau régime de l'indemnité temporaire de retraite devrait entrer en vigueur à compter de cette date ; qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. A.X est rejetée.